



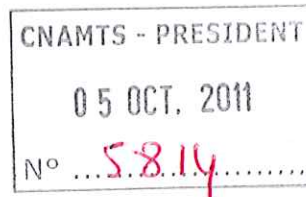
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

DSS/2A
Personne chargée du dossier : Valérie MARTY
☎ : 01 40 56 50 48
N° 11/ D /

Paris, le

- 5 OCT 2011

Monsieur le Président,



En application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet de décret relatif au mode de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi qu'un projet d'arrêté portant abrogation des arrêtés du 3 août 1993 portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionné à l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale et du 30 décembre 1995 portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionné à l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre ces projets de décret et d'arrêté à l'avis de votre conseil et de me faire connaître cet avis dans le délai de droit commun de vingt-et-un jours prévu à l'article R. 200-3 du même code.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation

Le Chef de service adjoint
au Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY

Monsieur Michel REGEREAU
Président de la Caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
26-50, avenue du Professeur André Lémère
75986 PARIS Cedex 20

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 2011 ;

Vu l'avis de conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. - Le chapitre III du titre II du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa de l'article R. 323-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3. Ce salaire est pris en compte à hauteur de 78,5 p. 100 de son montant.

Toutefois, lorsque l'assiette des cotisations fait l'objet d'un abattement par application des dispositions des articles R. 242-7 à R. 242-11, il est tenu compte du salaire brut perçu par l'assuré sans abattement, dans la limite du plafond correspondant. Ce salaire est pris en compte à hauteur de 78,5 p. 100 de son montant. »

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 323-5, les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots : « à 60 p. 100 » et les mots « aux deux tiers » sont remplacés par les mots : « à 80 p. 100 » ;

3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 323-10, les mots : « à l'article L. 143-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3243-2 ».

II. - Au chapitre Ier du titre III du livre III du code de la sécurité sociale, la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 331-5 est supprimée.

III. - Au chapitre Ier du titre VI du livre III du code de la sécurité sociale, l'article R. 361-1 est ainsi rédigé :

« Le capital décès prévu à l'article L. 361-1 est égal à 91,25 fois le gain journalier de base tel qu'il est défini à l'article L. 323-4. Pour le calcul de ce gain journalier de base, il est toutefois tenu compte de 100 % du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3. »

IV. - Au chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, l'article R. 382-34 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le calcul du gain journalier, cette assiette est prise en compte à hauteur de 78,5 p. 100 de son montant. »

Article 2

I. - Le chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article R. 433-1, les mots : « 60 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 80 p. 100 » ;

2° A l'article R. 433-3, les mots : « 80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 100 p. 100 » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 433-4 et le dernier alinéa de l'article R. 433-8 sont supprimés ;

4° L'article R. 433-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 100 p. 100 » ;

a) Au deuxième alinéa, les mots : « 60 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 80 p. 100 » et les mots : « 80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 100 p. 100 ».

II. - Le chapitre VI du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 436-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et non comprises les prestations familiales légales ni les cotisations patronales de sécurité sociale ni les cotisations patronales à des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires » sont supprimés ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour le calcul de l'indemnité journalière, ce salaire est pris en compte à hauteur de 78,5 % de son montant. ».

2° Le premier alinéa de l'article R. 436-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le calcul de l'indemnité journalière, ce salaire est pris en compte à hauteur de 78,5 % de son montant. ».

Article 3

Le chapitre Ier du titre V du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article R. 751-47 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion des prestations familiales, des cotisations patronales de sécurité sociale, des cotisations patronales à des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaire » sont supprimés ;

b) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le calcul de l'indemnité journalière, ce salaire est pris en compte à hauteur de 78,5 % de son montant. » ;

c) le deuxième alinéa est supprimé.

2° Le dernier alinéa de l'article R. 751-48 et le dernier alinéa de l'article R. 751-51 sont supprimés ;

3° L'article R. 751-49 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette rémunération forfaitaire est prise en compte à hauteur de 78,5 % de son montant. » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « Ce nombre » est remplacé par les mots : « Le nombre de journées de travail mentionné au premier alinéa ».

Article 4

Le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 72 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la rémunération brute est prise en compte à hauteur de 76,6 p. 100 de son montant.

« Le gain journalier de base est égal à 1/30,42 ou à 1/365 du montant des rémunérations mentionnées respectivement au deuxième et au troisième alinéa du présent II. » ;

2° La deuxième phrase de l'article 74 est supprimée.

Article 5

Les dispositions des articles 1^{er} et 4 du présent décret sont applicables aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont applicables aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et
de la santé,

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics et de la
réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

Valérie PECRESSE

Le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du
territoire

Bruno LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

Arrêté du []

Portant abrogation des arrêtés du 3 août 1993 portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionné à l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale et du 30 décembre 1995 portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionné à l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale

NOR : [...]

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 323-4, R. 331-5 et R. 433-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1993 portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionné à l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1995 portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionné à l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

I – L'arrêté du 30 décembre 1995 susvisé est abrogé.

II- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2

I - L'arrêté du 3 août 1993 susvisé est abrogé.

II - Les dispositions du présent article sont applicables aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier BERTRAND

Rapport au Premier ministre

En l'état actuel du droit, le mode de calcul des indemnités journalières (IJ) diffère selon la nature de l'arrêt de travail (maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle). Les IJ versées au titre de l'assurance maladie ou du risque AT-MP sont calculées sur la base du salaire brut, tandis que les IJ versées au titre de l'assurance maternité sont fonction du salaire net.

Le présent projet de décret vise à modifier le mode de calcul des IJ. La réforme consiste à calculer toutes les IJ sur la base du salaire net. Cette réforme poursuit plusieurs objectifs : un objectif de simplification, toutes les IJ étant calculées sur la même base ; un objectif de lisibilité pour le salarié qui pourra comparer son IJ à son salaire net ; un objectif d'économie sur les IJ maladie dont les taux faciaux sont moins relevés que ne l'aurait exigée la simple conversion du brut au net, en raison d'une hausse mécanique des IJ brutes suite à la hausse historique des prélèvements ; enfin, un objectif d'amélioration des IJ dues au titre du risque AT-MP.

L'article 1^{er} du projet de décret modifie les dispositions relatives aux IJ servies au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Le point I 1^o prévoit que les IJ maladie des travailleurs salariés seront désormais calculées à partir de 78,5% de leur salaire brut pris en compte dans la limite du plafond de la sécurité sociale, ce qui revient à appliquer au salaire brut un abattement forfaitaire de 21,5%, qui correspond au taux moyen de cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre d'un salarié dont la rémunération n'excède pas le plafond de la sécurité sociale. Le point I 2^o monte à 60% le taux appliqué au gain journalier de base nécessaire au calcul de l'IJ maladie normale et à 80% celui appliqué pour déterminer l'IJ maladie majorée. La modification prévue au point I 3^o permet de tenir compte de la nouvelle codification des articles du code du travail. Le point II met à jour les dispositions relatives au calcul des IJ maternité, afin que le salaire net pris en compte pour le calcul des IJ maladie (salaire brut réduit de 21,5%) soit également celui sur lequel le calcul des IJ maternité sera fondé. Le point III concerne les modalités de calcul du capital décès. Il a pour objet de neutraliser la réforme du mode de calcul du gain journalier de base, nécessaire à la détermination des IJ, mais aussi du capital décès, qu'il n'a pas été choisi de réformer. Le point IV adapte la réforme aux artistes auteurs, catégorie d'assurés gérée par le régime général

L'article 2 adapte les dispositions relatives au calcul des IJ servies au titre du risque AT-MP du régime général. En son I, cet article prévoit que l'IJ est égale à 80 p100, puis à partir du 29^{ème} jour à 100 p100 du salaire journalier (1^o et 2^o) ; il aménage en conséquence l'article R.433-7 du CSS relatif aux IJ versées en cas d'aggravation de la lésion donnant lieu à un nouvel arrêt de travail (4^o) et supprime la règle selon laquelle le montant de l'IJ ne peut dépasser le montant du gain journalier net devenue inutile (3^o). En son II, il définit le salaire servant de base au calcul des IJ qui, sera, comme pour les IJ maladie et maternité, la rémunération brute prise en compte à hauteur de 78,5% de son montant.

L'article 3 procède aux mêmes adaptations des articles R751-47 et R751-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs au calcul des IJ servies au titre du risque AT-MP des salariés du régime agricole.

L'article 4 modifie les dispositions relatives au versement des IJ dans le régime des clercs et employés de notaires. Le 1^o prévoit dans son premier alinéa que les IJ maladie seront désormais calculées à partir de 76,6% du salaire brut et dans son second alinéa que le gain journalier de base est calculé sur une base de 365 jours, à l'instar du régime général. Le 2^o rend applicable aux IJ maternité le nouveau mode de calcul des IJ maladie.

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 des dispositions relatives aux IJ maladie et maternité et une entrée en vigueur décalée au 1^{er} avril 2012 des dispositions relatives aux IJ ATMP.

Enfin, l'article 6 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.